

[REDACTED]

AF

n° 15.186/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 27 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre le fait que [REDACTED] agent de l'Agglomération bruxelloise, section Service des Transports, a établi, le 19 août 1983, un pro-justitia unilingue français destiné à un exploitant de taxi néerlandophone (habitant la région homogène de langue néerlandaise) possédant non seulement une carte d'identité en néerlandais, mais également tous les permis d'exploitation de taxi qui lui ont été délivrés par l'agglomération bruxelloise en néerlandais; la plainte porte aussi sur le fait que, malgré la demande du plaignant de parler le néerlandais et de rédiger le P.V. en néerlandais, cet agent a utilisé exclusivement le français.

La C.P.C.L. prend acte de votre lettre du 23 septembre dernier, dans laquelle vous avez communiqué e.a. que M. DELLACHE fait partie du personnel de l'Agglomération et qu'il a établi le P.V., visé par la plainte, en vertu de son mandat de police judiciaire, lui délivré par le Ministère des Communications afin d'exercer le contrôle sur l'application de la loi du 27.12.1974 concernant

./.

les services de taxis et des arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de cette loi.

Elle constate que le P.V. est un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne sont, dès lors, pas applicables.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, cependant qu'elle ne relève pas de sa compétence à elle, mais de celle du Ministère de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

